

ASSEMBLÉE NATIONALE16 décembre 2023

**GÉNÉRALISATION DU CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE À DES FINS
D'EMPLOYABILITÉ - (N° 1972)**

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS10

présenté par
M. Panifous, M. Colombani et M. Serva

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'article :

« L'article 115 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifié :

« 1° Au I et à la fin du V, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

« 2° Au deuxième alinéa du VI, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 ».»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les évaluations fournies jusqu'à présent sont plus que parcellaires, et ne permettent pas de conclure de manière affirmée à l'utilité du dispositif du CDI à des fins d'employabilité, particulièrement en matière de formation et d'insertion durable dans l'emploi.

Les premiers retours indiquent par ailleurs qu'il échoue à embarquer tous les profils visés : notamment les bénéficiaires de minima sociaux ou les personnes en situation de handicap.

Le caractère trop souple du dispositif en fait certes un outil attractif et intéressant pour les entreprises ; mais qui ne doit pas se faire au détriment des salariés, et de leur maintien dans la précarité. Il gagnerait à être davantage encadré.

A minima, cet amendement propose de reprendre les recommandations de la mission flash des députés Fanta Berete et Stéphane Viry ; en prorogeant l'expérimentation jusqu'en 2025, au lieu de 2023 ; avant de procéder à toute pérennisation et généralisation.